

LISTE supplémentaire des Rapports qui doivent être faits au Lieutenant-Gouverneur.—Suite.

Date de la loi ou Résolution.	Officier ou Corporation, et nature du Rapport.	Autorité.	Page.	Quand doit être fait le Rapport.
1855, 19 Mai....	<i>Commissaires du havre de Montréal.</i> —Comptes détaillés des deniers empruntés, reçus et dépensés pour amélioration du fleuve St. Laurent et du lac St. Pierre, en la manière qui pourra être ordonnée.	18 Vic., c. 143, sec. 33.	580	Annuellement.
1858, 24 Juillet.				
1858, 16 Août..	<i>Commission du havre de Québec.</i> —Comptes de l'argent emprunté en vertu de cet acte, ainsi que de leurs dépenses.	21 Vic., c. 99, sec. 152.	124	Do
1859, 19 Mai....	<i>Municipalités.</i> —(Au trésorier.)—Etat (sous serment) par le secrétaire-trésorier de chaque municipalité (les communes exceptées) du nombre de contribuables inscrits sur le rôle d'évaluation pour l'année.	22 Vic., c. 99, sec. 152.	375	Le ou avant le 1er Décembre.
	—(Par le secrétaire provincial.)—Un état de chaque municipalité, exposant les dettes de leur corporation à la fin de l'année expirée.	22 Vic., c. 99, sec. 237.	398	Le ou avant le 1er Janvier
1849, 30 Mai.....	<i>Matières judiciaires.</i> —Etats (sous serment) des procédés judiciaires pendant l'année expirée, à être faits (au secrétaire provincial) par les officiers suivants, dans le Bas-Canada, et états des recettes et des dépenses de leurs bureaux respectifs, savoir :—les greffiers des cours des commissaires, greffiers des cours de circuit, les protonotaires, les greffiers en appel, les shérifs, les greffiers des cours criminelles, les inspecteurs, ou surintendants de police, les recorders et les juges de paix. Il en sera publié des extraits dans la Gazette Officielle de Québec.	23 Vic., c. 58, secs. 1, 4, 7.	132	En Janvier.
CORPORATIONS PRIVÉES.				
	<i>(Religieuses et philanthropiques.)</i>			
1846, 30 Mai....	<i>L'archevêque et les évêques catholiques romains dans le Bas-Canada.</i> —Etat des biens possédés par chacun d'eux comme corporation, avec le revenu, en provenant, et par quels moyens ils ont été acquis.	12 Vic., c. 136, sec. 6.	771	Lorsque requis.